

Le zonage graphique

U - Les zones urbaines

Habitat et activités compatibles avec l'habitat

Uha : Secteur du centre bourg, organisation en ordre continu ou discontinu zone centrale à vocation d'habitat ou de services

Uhb : Secteur urbain de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu

Uhc : Secteur urbain de densité faible, en ordre continu ou discontinu

Uhca : Secteur urbain de densité faible, en ordre continu ou discontinu; sols inaptes à l'assainissement individuel

Activités économiques

Ui : Secteur à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services

Up : Secteur destiné aux installations publiques ou privées de pêche ou de plaisance, d'exploitation des fonds marins, de préservation et de développement des ressources liées à la mer

Activités sportives, de loisirs

UL : Secteur à vocation de sport et de loisirs (et/ou d'équipements publics)

Activités touristiques

Ut : Secteur à vocation d'activités et d'équipements touristiques avec les capacités d'accueil correspondantes (campings, parcs résidentiels de loisirs ...)

AU - Les zones à urbaniser

Urbanisation à court et moyen terme

1AUhc : Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de densité aérée, d'organisation en ordre discontinu

1AUhc'a' : Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de densité aérée, d'organisation en ordre discontinu et présentant des difficultés d'assainissement individuel liées à la nature des sols

1AUhd : Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, spécifique au hameau de Croas ar Veyer

Urbanisation long terme

2AU : Secteur d'urbanisation à long terme

A - La zone agricole

A : Secteur naturel à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

N - La zone naturelle

N : Secteur naturel qu'il convient de préserver en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace naturel

Nh : Secteur, pouvant permettre, sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation des constructions non agricoles déjà existantes

Nr : Secteur, pouvant permettre, sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation et le changement de destination des constructions non agricoles déjà existantes

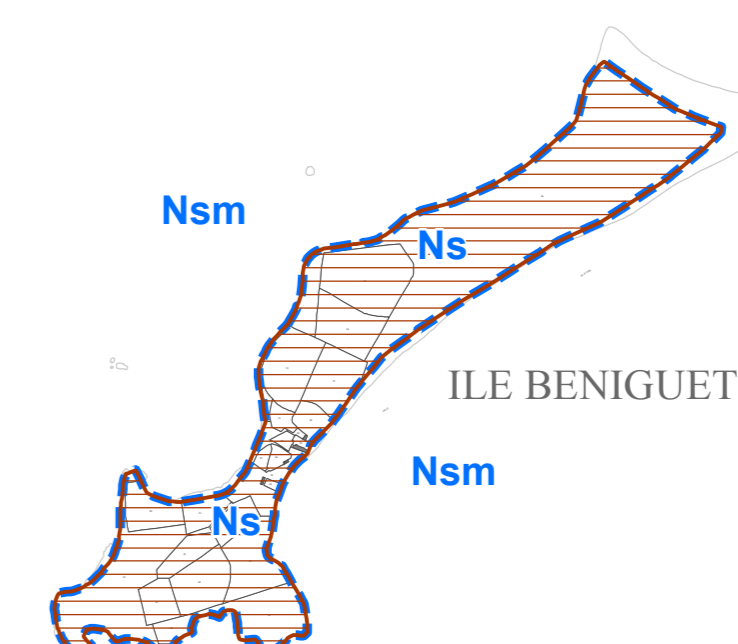
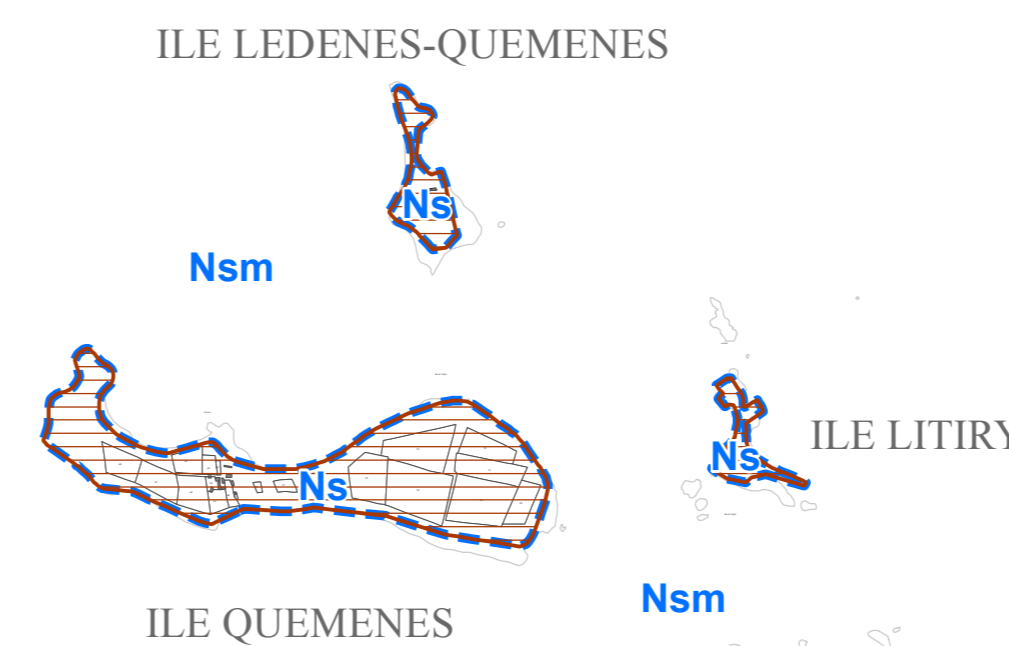
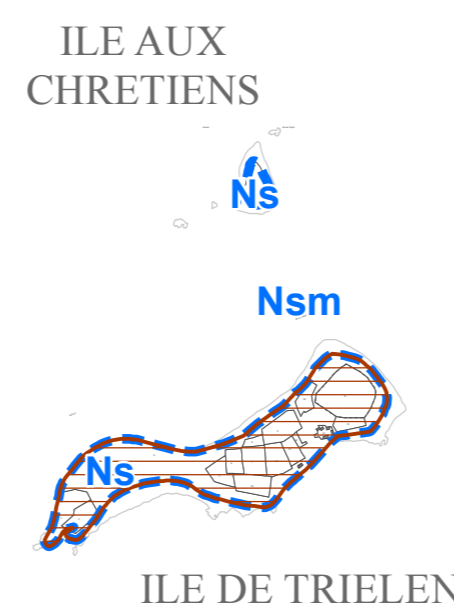
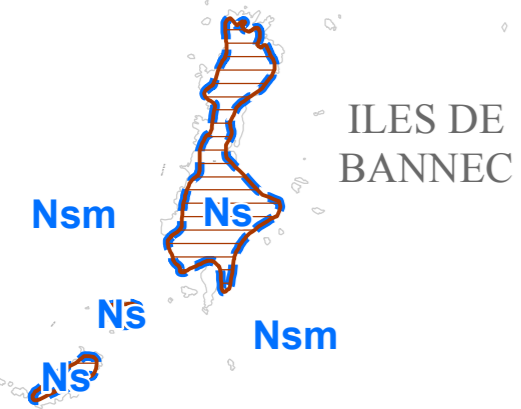
NL : Secteur à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisir, ainsi que d'aire naturelle de camping

Ns : Partie terrestre du secteur délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables)

Nsm : Partie maritime du secteur délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables), jusqu'à 12 milles en mer.

AUTRES ELEMENTS GRAPHIQUES

- ▲ Principe d'accès
- +— Espaces proches du rivage (Loi littoral)
- - - Marge de recul inconstructible
- Espaces boisés classés
- ▨ Emplacements réservés
- ▭ Secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage (L-123-4) (dans les zones N)
- ▤ Bande d'isolement acoustique



PLAN LOCAL D'URBANISME



LE CONQUET

Département du Finistère

ELABORATION DE NOUVELLES DISPOSITIONS SUITE A ANNULATION PARTIELLE DU P.L.U.

(par jugement du TA de Rennes en date du 23 juin 2011)

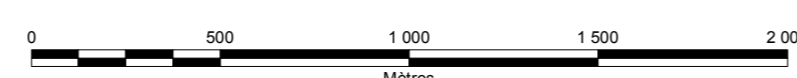


Le zonage - Plan 3/3

Les îles (vue étendue) - Echelle : 1/20 000ème

Révision générale approuvée le : 26 octobre 2007 et rendue exécutoire le : 11 janvier 2008
 Modification du P.L.U. n°1 approuvée le : 26 février 2010 et rendue exécutoire le : 16 avril 2010

Révision du P.O.S. partiel (suite à annulation partielle du P.L.U.) approuvée le : 28 mars 2013 et rendue exécutoire le : 08 avril 2013



Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par ▨).